

## Introduction

Le présent contrat de service se veut un modèle. Il peut être utilisé tel quel ou adapté aux conditions régionales ou cantonales.

## Contrat de service

Commune :	Emplacement :	
Propriétaire :		
Station d'épuration de faible capacité :	Type :	STEP n° :

Le propriétaire de l'installation :

et l'entreprise de service :

concluent le contrat ci-après :

## Maintenance de l'installation

Les travaux de maintenance sur la station d'épuration de faible capacité doivent être effectués régulièrement, selon les instructions d'exploitation, par les propriétaires ou par leur mandataire.

Les boues d'épuration doivent être évacuées au moins une fois par an. Une entreprise spécialisée doit les éliminer conformément aux dispositions en vigueur dans une STEP centrale. Demeurent réservées d'autres prescriptions de l'autorité cantonale selon l'autorisation en matière de protection des eaux (autorisation de déverser).

Les propriétaires ou leur mandataire doivent être présents lors du contrôle de service.

## Etendue des prestations de service

L'entreprise de service

est chargée d'effectuer \_\_\_\_\_ fois par an les travaux suivants sur la station d'épuration de faible capacité :

- contrôle du fonctionnement
- contrôle technique
- maintenance des parties de l'installation qui le requièrent
- examens des effluents selon les prescriptions de l'autorité cantonale compétente (autorisations de déverser)
- rédaction d'un rapport de service et remise du document aux propriétaires, à la commune et à l'autorité cantonale



### **Indemnisation des prestations**

Une indemnité forfaitaire de \_\_\_\_\_ CHF par contrôle est versée pour les travaux de service et les frais de déplacement.

Les éventuels travaux de réparation et de nettoyage, les révisions et les pièces de rechange sont facturés séparément selon le rapport. Un tarif horaire de \_\_\_\_\_ CHF est convenu.

Les tarifs, forfaitaire et horaire, sont valables au moment de la conclusion du présent contrat. Ils peuvent être adaptés au renchérissement, avec un préavis de 4 mois.

Le contrôle est annoncé au moins 4 semaines à l'avance. Si l'entreprise de service ne reçoit aucun avis de présence ou d'absence et qu'elle ne peut pas procéder au contrôle / à la maintenance, elle peut facturer la moitié des frais d'un service.

### **Conditions générales**

Le présent contrat est conclu pour une année et il est prolongé tacitement d'un an si aucune des parties ne le dénonce par écrit un mois avant son échéance. Les modifications ou compléments du présent contrat ne sont valables que s'ils sont établis par écrit.

Le présent contrat ne change rien aux responsabilités qui incombent au propriétaire à l'égard de tiers en vertu des dispositions en matière de protection des eaux.

Le for juridique est déterminé en fonction du siège de l'entreprise de service.

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature.

Toute dénonciation doit être annoncée à l'autorité cantonale.

Le propriétaire

L'entreprise de service

---

### **Copie à :**

- Autorité cantonale
- Commune